

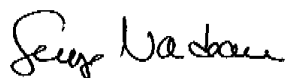
Municipalité régionale de comté de L'Amiante

**Règlement numéro 84
amendant le schéma d'aménagement révisé**

règlement intitulé

**Modification des dispositions relatives à la redéfinition
des limites territoriales des zones d'aménagement
prioritaire et de réserve et modification des dispositions
relatives à la plaine inondable de la rivière Saint-
François dans la ville de Disraeli**

Certifié conforme ce 12 juillet 2005



Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et directeur général

Règlement numéro 84

Modification des dispositions relatives à la redéfinition des limites territoriales des zones d'aménagement prioritaire et de réserve et modification des dispositions relatives à la plaine inondable de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli

Préambule

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

Attendu que l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC de modifier son schéma d'aménagement;

Attendu qu'il y a lieu de d'amender le schéma d'aménagement révisé afin de modifier les dispositions relatives à la redéfinition des limites territoriales des zones d'aménagement prioritaire et de réserve;

Attendu que le Centre d'expertise hydrique du Québec a déposé son rapport technique du programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) pour la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli;

Attendu que le rapport technique, identifié sous le numéro PDCC 12-005, apporte de nouvelles données quant aux limites de la plaine inondable déterminées par les cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli;

Attendu qu'en vertu de l'article 53.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement demande à la MRC d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soient intégrées ces nouvelles données;

En conséquence il est décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Rédéfinition des limites territoriales sans augmenter la superficie de la zone prioritaire, modification de l'article 4.3.2.1.2 du schéma d'aménagement révisé

L'article 4.3.2.1.2 est modifié en remplaçant le premier tiret par le texte suivant :

- Le secteur de la zone d'aménagement en réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite (autoroute, rivière, limite de bassin de drainage, secteur industriel, dépotoir, mine, etc.) De plus, le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou infrastructure majeure supplémentaire (centre de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.) ;

Article 2 Cartographie des zones inondables, modification de l'article 5.8.1.1 du schéma d'aménagement révisé

L'article 5.8.1.1 est modifié en remplaçant les paragraphes 6, 7 et 8 par le texte suivant :

La troisième source provient du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 et de 100 ans (PDCC) mis sur pied par le ministère de l'Environnement en août 1998 et réalisé par le Centre hydrique du Québec (CEHQ). Ce programme a permis d'identifier un secteur d'une longueur de 2,2 kilomètres de la rivière Saint-François situé dans la Ville de Disraeli.

La connaissance des cotes de crues de 20 et 100 ans permettra à la ville de Disraeli de moduler l'application des dispositions relatives aux zones inondables selon qu'il s'agira d'une zone de grand courant ou de faible courant.

Article 3 Moyen de mise en œuvre, ajout du nouvel article 5.8.1.3 du schéma d'aménagement révisé

Après l'article 5.8.1.2, le nouvel article 5.8.1.3 suivant est ajouté :

5.8.1.3 Moyen de mise œuvre

Afin d'atteindre ses orientations et objectifs en zone inondable, la MRC entend que soient assujettis à une autorisation municipale préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Elle prévoit également que ces constructions, ouvrages et travaux soient prohibés ou régis en vertu des réglementations d'urbanisme des municipalités locales dans la mesure décrite au document complémentaire.

Article 4 Remplacement de la carte des plaines inondables du lac Aylmer et de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli

La carte des plaines inondables du lac Aylmer et de la rivière Saint-François, dans la Ville de Disraeli, est remplacée par les deux nouvelles cartes identifiées aux annexes A et B du présent règlement.

Article 5 Nouvelles dispositions relatives à la protection des plaines inondables du secteur de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli et identifiées par le programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC 12-005), ajout du nouvel article 9.5 au document complémentaire

Le document complémentaire est modifié en ajoutant, après l'article 9.4, le nouvel article 9.5 suivant :

9.5 Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli

Une section de la rivière Saint-François (du pont de la route 263 au pont de l'Avenue Champlain, soit 2,2 kilomètres) a fait l'objet d'une étude effectuée par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur le profil en long joint à l'étude. Les sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Le rapport technique fourni par le CEHQ n'étant pas accompagné d'une carte délimitant les limites des récurrences, les limites de la plaine inondable apparaissant sur la carte de ce secteur englobent et dépassent les cotes de chacun des six sites du rapport technique.

9.5.1 Détermination d'un caractère inondable d'un emplacement

L'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant.

Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les

mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement précis localisé à l'intérieur de la plaine inondable approximative identifiée au schéma d'aménagement, il faut se référer au tableau suivant tiré du rapport PDCC 12-005 élaboré par le Centre d'expertise hydrique du Québec :

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans, et de 100 ans- rivière Saint-François dans la ville de Disraeli (élévation géodésique)

Sites	Distance cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
	entre les sites (mètres)	(mètres)	(mètres)	(mètres)
1	0	253,68	254,02	254,18
2	45	253,56	253,95	254,14
3	116	250,03	250,44	250,63
4	744	248,84	249,35	249,58
5	1338	248,48	248,88	249,06
6	2198	248,30	248,65	248,82

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de la plaine inondable de la rivière Saint-François. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote au site aval;

C_m : la cote au site amont;

D_{ve} : la distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre le site aval et le site amont;

- (1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement:

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu les situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée sur la carte de la plaine inondable de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;

- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- le tracé des limites de la plaine inondable, soit de fort courant (vicennale) et de faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain. Si le terrain est remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

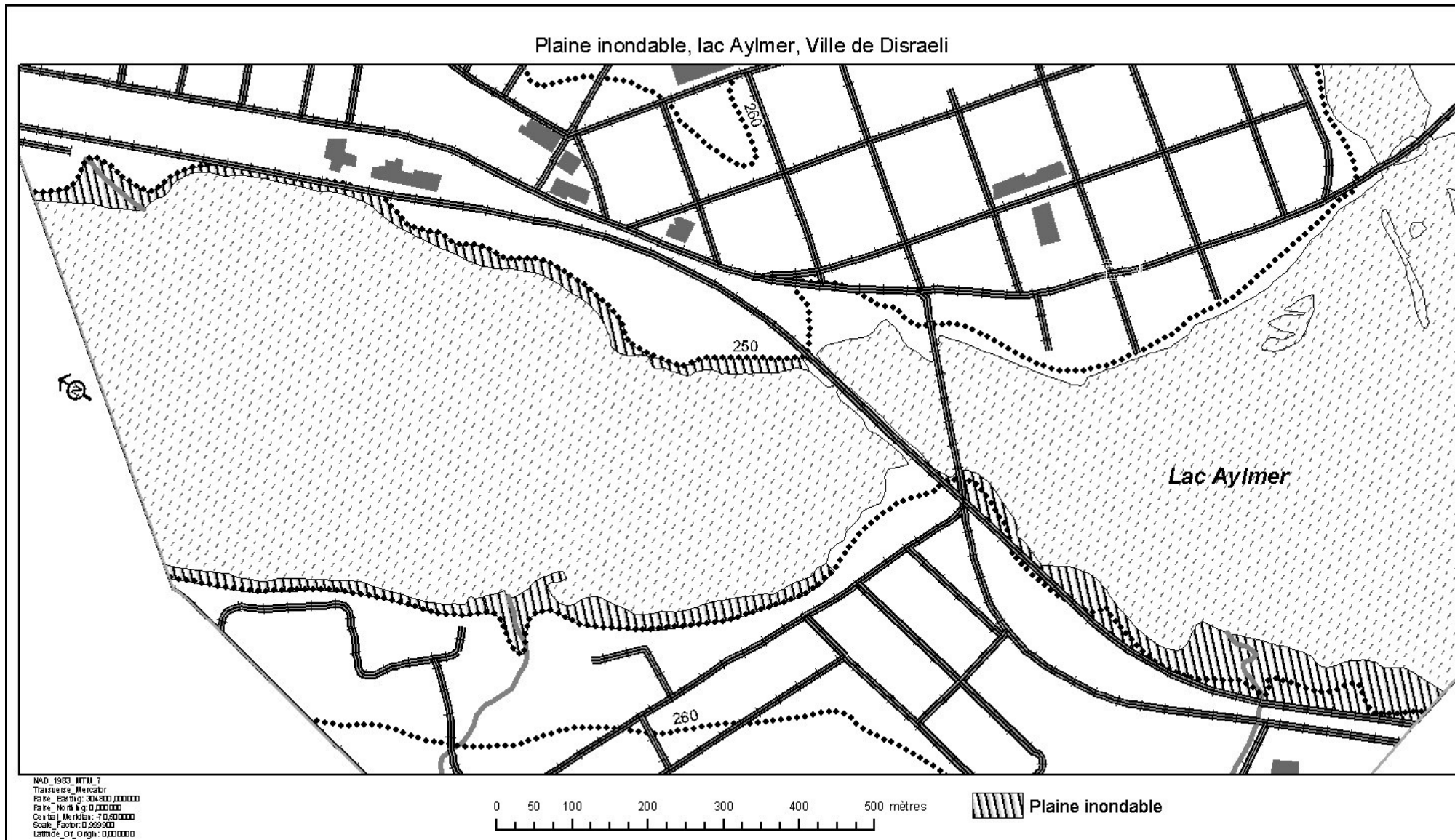
(Signé) Marcel Roy

Préfet

(Signé) Serge Nadeau

Secrétaire-trésorier et Directeur général

Annexe A Carte des plaines inondables du lac Aylmer dans la ville de Disraeli



Annexe B Carte de la plaine inondable approximative de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli

